

DECISION DCC 25-145 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 24 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 06 mai 2024, sous le numéro 0958/159/REC-24, par laquelle monsieur Fagbédji Abel Fabrice HOUESSOU, courriel : pl.mhg.consulting@gmail.com, téléphones : 01 63 74 45 20/01 61 56 03 36, Houédo (Abomey-Calavi), forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°2377/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 23 août 2016 portant sa radiation de l'armée de terre pour cause de désertion ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'incorporé dans l'Armée à la suite d'un concours, il a été titularisé dans le corps de l'armée de terre, le 1^{er} septembre 2004 ;

Qu'il ajoute que, depuis lors, il a servi sa patrie avec dévouement et abnégation pendant 11 ans 06 mois 11 jours avant d'apprendre le 20 août 2016, par l'entremise de ses collègues mais aussi par les principaux canaux sociaux (groupe whatsapp, facebook et autres), sa radiation des



effectifs de l'armée alors même qu'il bénéficiait d'un (01) mois de congé pour compter du 16 août 2016 ;

Que sur le fondement des articles 114, 117, et 3, alinéa 3, de la Constitution qui, d'une part, définissent et délimitent le domaine de compétence de la Cour et, d'autre part, fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif, il estime que son recours est recevable ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de dire et juger que sa radiation viole les articles 15, 17, 117 de la Constitution, 7.1.b, c°) et 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et d'ordonner qu'il soit rétabli dans ses droits ;

Qu'en réplique aux observations du Secrétaire général du Ministère de la défense, il réfute les moyens évoqués et réitère que sa radiation est intervenue en violation flagrante de son droit à la défense ;

Considérant que pour sa part, le Secrétaire général du ministère de la défense soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant lui défère un contrôle de légalité, en méconnaissance de sa compétence définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que, par ailleurs, il fait savoir que les allégations du requérant témoignent de sa mauvaise foi et justifient le mal fondé du recours sous examen ;

Qu'il précise, en effet, qu'il a totalisé trente (30) jours d'absence illégale avant de revenir dans les rangs ;

Que par message n°16-0302/1^{er} BIM/PC/SA du 1^{er} mars 2016 et divers rapports circonstanciés n°16-0346/1^{er} BIM/PC/SA du 08 mars 2016, n°16-213/PC/GS/SE du 19 février 2016 et n°16-0420/1^{er} BNIM/PC/SA du 17 mars 2016, l'unité dont relevait le requérant a rendu compte à la hiérarchie de sa position irrégulière ;

Qu'une procédure disciplinaire a été engagée contre lui et a abouti, le 23 août 2016, à sa radiation ;



Qu'il fait savoir que l'intéressé n'est pas sans connaissance de la réglementation et de la pratique administrative applicables à tout militaire contrevenant à ces règles ;

Qu'il souligne que c'est en application des dispositions des articles 107 et 133 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises qui définissent les causes et les conditions de la perte de grade des militaires de rang que monsieur Fagbédji Abel Fabrice HOUESSOU a été sanctionné ;

Qu'il note que la pièce jointe au dossier et relative à la permission de détente fournie par le requérant n'est pas conforme à l'usage et à la pratique militaires ;

Vu les articles 124, alinéa 2, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'en l'espèce, par requête en date à Cotonou du 24 juillet 2018, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 26 juillet 2018, sous le numéro 1443/218/Rec-18, monsieur Fagbédji Abel Fabrice HOUESSOU a formulé un recours en inconstitutionnalité de sa radiation de l'effectif des Forces armées et sollicité sa réintégration ;

Que par décision DCC 19-099 du 07 mars 2019, la Cour a dit et jugé que la demande du requérant relève d'un contrôle de la légalité et s'est déclarée incompétente pour en connaître ;

Qu'il s'ensuit, en vertu de l'article 124 sus-cité de la Constitution, qu'il y a autorité de la chose jugée et qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

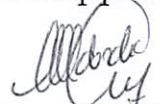
Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fagbédji Abel Fabrice HOUESSO, au ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

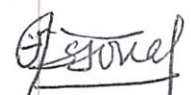
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-